



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 21 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque

Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean
CS 52508
59240 Dunkerque

Références : C:\Users\as.chevalier\Desktop\TELETRAVAIL\1-rapports\A valider\AMDK_TAR_1VF
Arcelor Mittal_dunkerque_RAPVI_0007000956_validé.odt

Code AIOT : 0007000956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2024 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque implanté Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque
- Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque – est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Crée au début des années 60 et implantée sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de

tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames.

L'établissement comprend trois grands départements de production : Fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts-fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à Chaud).

L'établissement relève de l'autorisation et il est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Legionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.b.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractère immédiat de l'arrêt de la dispersion et des actions curatives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a	Sans objet
2	Conservation des souches de légionnelles lors du dépassement.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	Sans objet
3	Remise en service de l'installation.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a	Sans objet
4	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	Sans objet
6	État des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L a eu lieu sur le site d'ArcelorMittal de Dunkerque le 17 janvier 2024. Les actions déployées par l'exploitant, suite au dépassement, sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

L'analyse méthodologique des risques (AMR) de la tour concernée est de bonne qualité, même si l'inspection s'interroge sur plusieurs points (corrosion, MES). Le plan d'entretien, issu de l'AMR, prévoit un nettoyage bi-annuel du circuit. Cette fréquence n'apparaît pas respectée.

Au vu des résultats sur les paramètres physico-chimiques de l'eau du circuit, les actions, proposées

dans le plan de surveillance en cas de résultats importants en MES, n'apparaissent pas suffisantes pour lutter efficacement contre le risque légionelle. L'inspection propose de prescrire une actualisation de l'étude technico-économique (ETE) fournie en 2015 sur la mise en place d'un filtre à sable sur le circuit broyage lavage gaz n°3 et de l'étendre au circuit lavage gaz n°2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractère immédiat de l'arrêt de la dispersion et des actions curatives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « **URGENT & IMPORTANT — TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE — DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU** ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

Constats :

Par courriel du 17 janvier 2024, reçu à 16h47, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L sur le circuit « broyage 2 lavage 2 » dont le prélèvement a été réalisé le 9 janvier 2024. Le résultat provisoire fait état d'une valeur de 270 000 UFC/L.

L'exploitant indique que la dispersion a été arrêtée et qu'un traitement choc sur l'installation est en cours.

En visite d'inspection, l'exploitant est revenu sur la chronologie disponible. Le résultat provisoire a été reçu par l'exploitant de l'installation aux alentours de 15 heures et celui-ci a mené sans délai les opérations d'arrêt de la dispersion. Au moment de la visite, l'inspection a constaté que la

dispersion était arrêtée. Une désinfection chimique de la tour était en cours.

Par courriel du 22 janvier 2024, l'exploitant a complété la chronologie comme suit :

- Mardi 9 janvier 2024 :

Prélèvement Legionella réalisé par la société NALCO pour mesure AFNOR et PCR (processus habituel : contrôle mensuel réglementaire)

Réalisation d'un choc biocide par la société NALCO (choc hebdomadaire)

- Lundi 15 janvier 2024 (12h06) :

Réception des résultats des PCR sur le prélèvement NALCO. Valeur à 136 000 UG/L (Laboratoire EUROFINS)

- Mardi 16 janvier 2024 :

Réalisation d'un choc biocide par la société NALCO : choc hebdomadaire et suite aux résultats PCR de la veille (préventif)

- Mercredi 17 janvier 2024 (12h21) :

12h21 : réception par la société Nalco d'un email « URGENT et IMPORTANT » sur des résultats provisoires de l'AFNOR analysée par EUROFINS indiquant une valeur de 270 000 UFC/L

15h00 : arrêt de la dispersion, démarrage de la désinfection et du nettoyage chimique selon la procédure associée (VU PV de désinfection de la société prestataire pour le choc en date du 17/01/24)

- Jeudi 18 janvier 2024 :

Vers 12h00 : fin du nettoyage chimique

13h34 : réception du résultat définitif envoyé par mail d'alerte EUROFINS « URGENT et IMPORTANT » de 270 000 UFC / litre d'eau.

14h00 : vidange du bassin et ouverture des trappes de la TAR dans la foulée

- Vendredi 19 janvier 2024 :

Inspection visuelle de la tour avant nettoyage (sociétés HARSCO, NALCO et ArcelorMittal)

- Samedi 20 janvier 2024 :

démarrage de la phase nettoyage mécanique de la tour de refroidissement du « Broyage 2 Lavage Gaz 2 » par l'entreprise HARSCO

Lundi 22 janvier 2024 :

Fin de matinée : phases de nettoyage et d'inspection terminées

14h30 : inspection de la TAR (HARSCO, NALCO et ArcelorMittal) avant remise en eau

Les actions suivantes étaient prévues pour les jours suivants :

- Mardi 23 janvier 2024 à partir de 14h30 :

nouvelle inspection de la TAR (HARSCO, NALCO et ArcelorMittal) avant remise en eau
remise en eau et réalisation d'un choc biocide.

- Jeudi 25 janvier 2024 :

Prélèvement de contrôle sur le circuit AGBROLG2 (lavage gaz n°2) à réaliser par la société NALCO et EUROFINS conformément à la norme NF T90-431 (avril 2006).

Prélèvements d'eau sur l'ensemble des TAR du site pour réaliser des analyses PCR.

L'exploitant dispose de deux procédures en cas de résultats supérieurs à 100 000 UFC/L :

- une destinée à mettre en sécurité l'installation et arrêter la dispersion,
- une procédure prévoyant les opérations de désinfection et de nettoyage.

Les actions mises en œuvre suite aux dépassements du seuil de 100 000 UFC/L apparaissent conformément aux actions prévues dans les procédures.

Les premières causes de la dérive n'étaient pas identifiées au jour de l'inspection.

Observation n°1 : En application de l'article 26.II.1.e de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, un rapport global sur l'incident est à transmettre auprès de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en ne dépassant pas deux mois après la dérive. Il est attendu d'expliquer l'analyse des causes. Par ailleurs en application de l'article 26.II.1.f du même arrêté, une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent est à réaliser.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conservation des souches de légionnelles lors du dépassement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

d) Résultats de l'analyse des légionnelles :

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L.
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.

Constats :

La conservation des souches a été évoquée en visite. L'exploitant s'est fait confirmer par le laboratoire la conservation des souches suite à un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L.

L'exploitant a transmis le rapport d'analyse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remise en service de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Constats :

Lors de la visite d'inspection la TAR n'avait pas encore été remise en service.

L'inspection a rappelé que le redémarrage de la dispersion ne devait avoir lieu qu'à l'issue de la réception d'un résultat faisant état d'une absence de détection de légionnelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de

l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et à minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis l'analyse méthodique des risques (AMR) préalablement à la visite d'inspection.

La dernière mise à jour date du 23 mai 2023.

L'AMR contient une description de l'installation, les mesures de maîtrise des risques présentes sur le circuit, l'historique du circuit ainsi que l'analyse des risques.

L'analyse des risques se compose d'un fichier excel passant en revue plusieurs catégories de risques (qualité de l'eau d'appoint, l'état de surface, les bras morts ; la gestion de l'eau, etc.). Chaque risque identifié fait l'objet d'une cotation de risques. Pour les actions les plus critiques, un plan d'action est prévu par l'exploitant.

La méthodologie de réalisation de l'AMR apparaît suffisamment robuste. L'AMR est d'une bonne qualité.

L'inspection des installations classées a rappelé en visite d'inspection que suite, au dépassement de 100 000 UFC/L, l'AMR devait être revue.

Observation n°2 : Au vu de la présence de corrosion en extrémité du bassin (cf point de contrôle ci-après), l'inspection s'interroge sur la bonne prise en compte de celle-ci dans l'AMR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats :

Sur la base de l'AMR, l'exploitant a défini un plan d'entretien et de surveillance pour son circuit « broyage 2 lavage gaz 2 ».

Le plan d'entretien prévoit un nettoyage semestriel de la tour. En visite, il est apparu que le dernier nettoyage du circuit concerné par le dépassement date de mars 2023. **La fréquence définie par l'exploitant dans son plan d'entretien issu de son AMR n'apparaît pas respectée. Ceci constitue une non-conformité.**

Le plan de surveillance de l'exploitant présente les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents à l'issue de l'AMR. Pour chaque paramètre, des valeurs cibles, d'alertes et d'actions sont définies. Plus particulièrement, l'inspection s'est interrogée, en lien avec le risque identifié dans l'AMR « contact avec poussières de charbon, suite problème de filtration » ayant pour effet un apport important en MES, ce paramètre influant sur la prolifération de la légionelle.

Pour ce paramètre, l'exploitant a défini :

- une valeur cible « inférieure à 100 mg/L » ;
- une valeur d'alerte « entre 100 et 300 mg/L » ;
- une valeur d'action si la mesure dépasse 300 mg/L ;

En cas de dépassement de la valeur de 300 mg/L, une légère purge du circuit est réalisée pour éliminer les matières en suspension.

En reprenant, le suivi des paramètres physico-chimiques, il est apparu que les mesures faites sur l'eau de circuit sont très fréquemment au-dessus de la valeur de 100 mg/L malgré les actions mises en place. En conséquence, les actions proposées n'apparaissent pas suffisamment efficaces pour lutter efficacement contre la prolifération des légionelles.

Il apparaît également, dans le plan d'entretien commun aux circuits lavage gaz B1, B2, B3 et utilités B1, B2 et B3, que les circuits lavage gaz B2 et B3 sont les seuls circuits qui ne sont pas équipés d'un filtre à sable. Ce dispositif permettrait de maîtriser l'apport en MES dans l'eau de ces circuits, et par extension, la prolifération des légionnelles. Ces circuits présentant des dépassemens réguliers du seuil de 1 000 UFC/L, qui s'expliquent en partie par la prolifération de légionnelles due à la qualité de l'eau du circuit :

Le circuit broyage 2 lavage gaz 3 a notamment fait l'objet des dépassemens suivants :

- 2 000 000 UFC/L le 15/09/2014 ;
- 50 000 UFC/L le 22/07/2022 ;

Le circuit broyage 2 lavage gaz 2 a fait l'objet des dépassemens suivants :

- 300 000 UFC/L le 12/01/2021 ;
- 20 000 UFC/L le 10/03/2021 ;
- 50 000 UFC/L le 14/04/2021 ;
- 15 000 UFC/L le 17/01/2023 ;
- 25 000 UFC/L le 13/02/2023 ;
- 270 000 UFC/L le 17/01/2024 ;

Suite au dépassemement sur le circuit lavage gaz 3 en septembre 2014, une étude technico-économique (ETE) avait été transmise en vue de réduire de réduire les MES dans le circuit. L'ETE, transmise en septembre 2015, avait conclu au remplacement de tuyauteries et des actions d'amélioration du filtre à manches afin de limiter l'apport de MES à la source.

Au vu des problématiques rencontrées sur ces circuits, qui favorisent la prolifération des légionnelles, il est pertinent d'actualiser cette étude technico-économique en intégrant le circuit lavage gaz 2. Notamment, il peut être envisagé la mise en place d'un filtre commun aux circuits B2 et B3 qui permettrait de lutter efficacement contre le risque légionnelles sur les deux circuits.

Des dispositions en ce sens sont proposées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, jointe en annexe n°2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription + APC

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : État des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

2. Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater l'état visuel de la tour. Les dévésiculeurs sont apparus bien positionnés et en bon état de surface.

La structure en bois de la tour est apparue suffisamment préservée. Des dépôts, de façon

superficielle, étaient présents sur les poteaux.

L'eau du circuit est apparue suffisamment claire. Le circuit étant encore en désinfection et n'ayant pas été vidangé, le fond du bassin n'a pas pu être observé au moment de la visite. Le bassin, de conception métallique, présentait des traces de corrosion au niveau de ses extrémités.

La tour est apparue en suffisamment bon état.

Le point de prélèvement a été revu suite à la visite d'inspection de janvier 2021 sur ce même circuit.

Le point de prélèvement est identifié, il apparaît localisé au plus près de la dispersion. Les mesures pour les paramètres physico-chimiques de l'eau du circuit sont réalisées sur l'ancien point de prélèvements.

Type de suites proposées : Sans suite